



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 003 92 /CAB.MIN/MINES/01/2025
DU 24 JUIN 2025 PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE
RENONCIATION TOTALE AU PERMIS DE RECHERCHES N° 14454
DE LA SOCIETE STANVIC MINING SARL

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 lettre 1^{er}, 12 et 60 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres,

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 janvier 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, notamment ses articles 118 à 122 ;

Considérant la déclaration de renonciation totale n° 8587 introduite par la **Société STANVIC MINING SARL**, en date du **16/04/2025** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



ARRETE :**Article 1^{er} :**

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale, par la **Société STANVIC MINING SARL**, au **Permis de Recherches n° 14454**.

Article 2 :

Le périmètre minier couvert par le **Permis de Recherches n° 14454** renoncé est composé de **17** carrés entiers contigus et uniformes situés dans les Territoires de **Malemba-Nkulu**, Province du **Haut-Lomami**.

Article 3 :

A compter de la date de la signature du présent Arrêté, le périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut est reversée aux recherches géologiques.

Article 4 :

Conformément aux prescrits de l'article 60 du Code Minier, la renonciation totale au **Permis de Recherches n° 14454** ne donne droit à aucun remboursement des droits superficiaires annuels par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien de la validité dudit permis.

Cette renonciation totale ne libère pas la **Société STANVIC MINING SARL**, de ses obligations relatives à la protection de l'Environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale.

Article 5 :

Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat de Recherches n° **CAMI/CR/7998/2019** du **06/05/2019**.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **24 JUIN 2025**

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

Ampliations

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- Cadastre Minier
- CTCPM
- Direction des Mines
- Direction de Géologie
- Inspection Générale des Mines
- Direction de la Protection de l'Environnement Minier
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort
- Société STANVIC MINING SARL